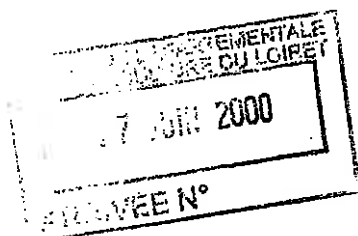


**PREFECTURE DU LOIRET**

Direction Départementale de l'Agriculture  
et de la Forêt

Alimentation en eau potable

Commune de **CLERY ST ANDRE**



**ARRETE PREFECTORAL**

portant déclaration d'utilité publique des périmètres  
de protection du forage communal de **CLERY ST ANDRE**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L  
20.1,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la  
publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14  
octobre 1955,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la  
consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment  
son article 16,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures  
d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier  
1992 sur l'eau,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu la délibération, en date du 28 novembre 1998, par laquelle la commune, sollicite la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage communal du « Bois de la Brosse ».

Vu le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté en date du 10 mai 1999 dans la commune de CLERY ST ANDRE et de MEZIERES EN GATINAIS.

Vu le plan des lieux et notamment les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de octobre 1998,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 2 juillet 1999,

Vu l'avis du Sous Préfet d'ORLEANS, daté du 27 septembre 1999.

Vu le rapport et l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène qui s'est réuni le 8 juin 2000,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 juin.2000,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET,

## **A R R E T E**

### **Article 1er - UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage « Bois de la Brosse », alimentant en eau potable la commune de CLERY ST ANDRE.

### **Article 2 -**

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

.../...

### **Article 3 - Servitudes**

#### **Périmètre de protection immédiate**

L'enclos actuel d'une superficie d'environ 100 m<sup>2</sup> constitue ce périmètre, il concerne la parcelle n°309 section ZK, propriété de la commune.

Lors du raccordement du forage au réseau, il conviendra de surélever le regard dans lequel se trouve le forage d'au moins 0,20 m/sol.

La surface sera maintenue enherbée et régulièrement fauchée avec enlèvement des coupes, entretenue sans apport d'engrais, herbicides ou produits phytosanitaires. En particulier y seront interdits tout épandage et le pacage des animaux.

Interdiction de stockage de matériel ou de produits, seuls seront autorisés les ouvrages (exhaure, traitement, stockage) nécessaires à l'exploitation du service des eaux.

Son accès est réservé, aucune personne et activité étrangères au service des eaux n'y seront admises.

Le respect strict de ces prescriptions est indispensable.

#### **Périmètre de protection rapprochée**

Ce périmètre concerne les parcelles figurant sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés.

Dans ce périmètre **sont interdits** :

- la réalisation de tout forage quelque soit sa profondeur, excepté pour l'eau potable.
- l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières,
- la création de dépôts ou stockages d'ordures ménagères, d'immondices et de produits toxiques et radioactifs,
- la création d'installations classées présentant un risque pour la qualité des eaux souterraines,

Par ailleurs les mesures suivantes devront être prises concernant l'existant, dans un délai de **deux ans** :

- \* les cuves de fuel enterrées seront soit à double paroi, soit équipées d'une cuve de rétention d'un volume égal à la capacité stockée. Dans la mesure du possible l'équipement au gaz sera privilégié.
- \* les cuves d'engrais seront disposées sur cuves de rétention de volume égal à la capacité stockée.
- \* le stockage des produits toxiques devra se faire sur aire étanche couverte.

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble devra être signalé à l'exploitant du captage afin que soient mise en œuvre les mesures nécessaires pour limiter au maximum la pollution des nappes (pompage du produit déversé, évacuation des terres souillées...).

Le financement des travaux entrant dans le cadre de la réglementation générale est à la charge des particuliers. Le supplément des travaux entraîné par le présent arrêté, sera à la charge de la commune.

.../...

**Article 4 - Surveillance**

Une surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

**Article 5 - Délais d'application**

Pour les nouvelles activités, installations ou pour toute modification d'activité ou d'installation existante, il devra être satisfait aux obligations du présent arrêté, dès sa notification aux intéressés.

**Article 6 - Sanctions-**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

**Article 7 - Notifications**

Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques du département du Loiret,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture afin que nul n'en ignore les prescriptions en particulier les collectivités et les propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection.

**Article 8 - Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement d'ORLEANS, le maire de CLERY ST ANDRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

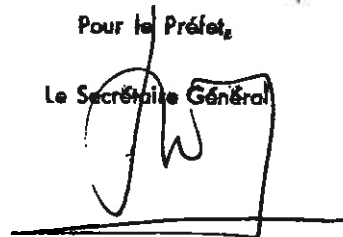
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur de la Chambre d'Agriculture du LOIRET.

Fait à Orléans, le **26 JUIN 2000**

Le Préfet de la Région CENTRE,  
Préfet du LOIRET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



**Jean-Paul BRISSON**